

CHAPITRE 9

Rôle de l'assemblée plénière

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Elle adresse au Conseil d'administration un rapport sur la situation financière du comité consultatif intéressé.

CHAPITRE 10

Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les deux ans, étant entendu qu'une réunion a lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être avancée ou retardée avec l'approbation d'au moins douze des pays participants, suivant l'état d'avancement des travaux des commissions d'études.

3. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière.

4. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 11

Langues et mode de votation aux séances des assemblées plénières

1. Les langues utilisées au cours des séances des assemblées plénières et dans les documents officiels des comités consultatifs sont celles prévues à l'article 15 de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3 (2) de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays membre n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

CHAPITRE 12

Constitution des commissions d'études

L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude; elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études; elle nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

CHAPITRE 13

Traitement des affaires

1. Si une question confiée à une commission d'études ne peut pas être résolue par correspondance, le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration, proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement cette question.